



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de remplacement de la canalisation de transport d’hydrocarbures liquides reliant les installations de la CIM du Havre aux infrastructures de l’OTAN (LHE) situées à Saint-Martin-du-Manoir (76)

n° : F-028-22-C-0170

Décision du 8 décembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-028-22-C-0170, présentée par la direction du service national des oléoducs interalliés du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, relative au projet de remplacement de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant les installations de la Compagnie industrielle maritime (CIM) du Havre aux infrastructures de l'Otan (LHE) situées à Saint-Martin-du-Manoir (76), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 novembre 2022.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste à remplacer la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides en exploitation reliant les installations de la Compagnie industrielle maritime (CIM) du Havre aux infrastructures de l'Otan (LHE) à Saint-Martin-du-Manoir (76),
- la canalisation à remplacer, d'une longueur de 12 kilomètres, fait partie du réseau d'oléoducs de défense commune construit et mis en service par la société Trapil en application de la loi n° 51712 du 7 juin 1951 et exploité par Trapil par ordre et pour le compte de l'État en application du décret du 20 juillet 1959,
- les hydrocarbures transportés sont destinés essentiellement aux aéroports civils et aux bases aériennes militaires,
- la nouvelle canalisation de transport sera entièrement enterrée et contournera les zones d'habitats denses, notamment le quartier des Neiges au Havre, sa longueur sera d'environ 18 km, son diamètre sera inférieur à 50 cm avec une surface projetée au sol prévue de 6 400 m² environ,
- la canalisation actuelle sera maintenue en service pendant les travaux de construction de la nouvelle canalisation,
- la réalisation du projet nécessite de :
 - o réaliser les forages utiles aux franchissements de chaussées, de voies ferrées et de cours d'eau,
 - o réaliser l'ensemble des travaux inhérents à l'implantation de la nouvelle canalisation en acier (notamment la réalisation de tranchées) y compris ses accessoires et ses installations annexes,

- réaliser les épreuves réglementaires du nouveau tronçon,
- raccorder le nouveau tronçon sur la conduite existante,
- remblayer les fouilles et remettre en état les lieux des travaux,
- étant noté que le dossier ne précise pas le devenir de la canalisation existante,
- la durée prévisionnelle des travaux est de deux ans ;

Considérant la localisation du projet,

- le tracé du projet se trouve à 85 % sur les communes littorales du Havre et de Gonfreville-l'Orcher et traverse également les communes de Harfleur, Gainneville, Montivillers et Saint-Martin-du-Manoir, étant noté que des discussions sont en cours avec les municipalités concernées et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour définir plus précisément le tracé du projet,
- le tracé projeté se trouve :
 - en partie au sein du site Natura 2000 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (identifiant n° FR2310044) inscrit au titre de la directive oiseau (zone de protection spéciale),
 - au sein d'une zone humide d'importance majeure sur environ 3 km pour la partie située à proximité de l'estuaire de la Seine,
 - à environ 450 m de la réserve naturelle nationale « Estuaire de la Seine » (identifiant n° FR3600137),
 - à environ 350 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) « Le marais du Hode » (identifiant n° 230014809),
 - en partie dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Saint-Martin-du-Manoir,
 - à 450 m de l'église Saint-Martin à Harfleur, classée au titre des monuments historiques et à environ 2 km du centre-ville du Havre inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco,
 - à proximité d'une ancienne voie romaine sur la commune d'Harfleur,
 - sur un territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Seine-Maritime 2019-2023,
- le projet se trouve en partie au sein du périmètre du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre et du plan de prévention des risques mouvements de terrain de Gonfreville-l'Orcher ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet nécessitera une demande d'autorisation de construire et d'exploiter incluant notamment une étude de dangers, une autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau (au minimum au titre des travaux en zone humide et potentiellement en raison de pompages d'eau en fond de fouille), une demande d'autorisation de défrichement ainsi qu'une recherche archéologique préventive,
- le projet sera à l'origine d'excédents de matériaux sans indication dans le dossier sur la quantité et la qualité de ces matériaux,
- les travaux engendreront des effluents compte tenu de la réalisation prévue de forages dirigés et de microtunnels,
- le dossier ne précise pas les incidences potentielles sur les milieux aquatiques malgré la présence notamment d'un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable et l'indication que des traversées de cours d'eau seront nécessaires,
- les incidences sur les zones humides, en particulier celle d'importance majeure au sein de laquelle se trouve en partie le projet, ne sont pas détaillées,
- les incidences sur le site Natura 2000, qui seraient selon le dossier limitées en raison de la position des travaux en bordure du site et de la remise en état prévue à la fin du chantier, ne font pas l'objet d'une évaluation spécifique,

- les travaux seront à l'origine de perturbations pour la biodiversité, ces impacts qualifiés de temporaires dans le dossier ne sont pas précisés,
- les effets potentiels d'une perte de confinement (pollution, incendie, explosion) ne sont pas analysés à ce stade,
- durant la phase travaux, les engins de chantier seront à l'origine de nuisances sonores et de vibrations et des éclairages seront mis en place,
- les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas évoqués dans le dossier,
- les mesures prévues pour limiter et réduire les incidences ne sont pas détaillées, il est prévu que celles-ci soient définies dans le cadre d'auto-évaluations à réaliser chaque fois que nécessaire,
- étant noté que le dossier ne précise pas les travaux prévus sur la canalisation existante et qu'il ne présente pas l'analyse des variantes ayant conduit au choix du tracé retenu ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de remplacement de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant les installations de la CIM du Havre aux infrastructures de l'Otan (LHE) situées à Saint-Martin-du-Manoir (76) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la direction du service national des oléoducs interalliés du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le projet de remplacement de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant les installations de la CIM du Havre aux infrastructures de l'Otan (LHE) situées à Saint-Martin-du-Manoir (76) n° F-028-22-C-0170, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- les incidences du projet en phase chantier, sur les sols, les milieux aquatiques, les sites Natura 2000, les milieux naturels et les émissions sonores,
- les incidences du projet liées aux opérations à réaliser sur la canalisation existante,
- les incidences sur l'environnement et la santé humaine liées à un incident ou un accident au niveau de la canalisation,
- les émissions de gaz à effet générées par le projet,
- l'analyse des solutions de substitution raisonnable, tout particulièrement pour ce qui concerne le tracé de la nouvelle canalisation,
- ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives notables probables du projet.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 8 décembre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable
Par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.